

Arrêt

n° 57 497 du 8 mars 2011
dans l'affaire x / V

Encause:

Ayant élu domicile

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VAN LAER loco Me P. DELODDER, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT : 1.

L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Annaba.

Vous auriez quitté l'Algérie le 15 septembre 2008 pour rejoindre l'Italie. Le 14 octobre 2009, vous seriez arrivé en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 28 octobre de la même année. Le 3 février 2010, vous avez été entendu par le Commissariat général qui a pris, en date du 12 mars 2010, une

décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez ensuite introduit une recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, instance qui a rejeté votre requête en date du 21 septembre 2010.

Le 20 octobre 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile suite à la réception d'une convocation de la Sûreté nationalé délivrée le 10 juin 2010. Ce document vous aurait été renvoyé par un voisin. Vous auriez ensuite appris que vous seriez accusé d'avoir insulté les symboles de votre pays. Dès lors, un retour dans votre pays ne vous paraît pas envisageable.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le document que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile initiale et confirmée par le Conseil de Contentieux des Etrangers. Ainsi, la convocation que vous avez produite ne permet toujours pas d'établir que votre récit d'asile ressortirait du champ d'application de la Convention de Genève. Rien dans vos déclarations ou dans le contenu de ce document ne permet de déduire que l'établissement de cette convocation serait motivée par des considérations liées à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social, ou des opinions politiques.

Il convient de relever sur ce point que la convocation que vous présentez n'indique pas en quelle qualité vous devez vous présenter auprès de la Sûreté nationale ni les raisons pour lesquelles vous devriez effectuer cette démarche (cf. Convocation dans farde Documents).

De même, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général, avoir, par l'intermédiaire d'un cousin, chargé un avocat afin de d'investiguer sur les intentions de vos autorités à votre égard. Vous expliquez ainsi que vous seriez accusé par les autorités algériennes d'insultes aux symboles de l'Etat (cf. notes audition, p. 4). Cependant, lorsqu'il vous est demandé les motifs pour lesquels vous seriez accusé de tels faits, vous n'en avez pas la moindre idée pour ajouter ensuite que, peut-être, des compatriotes présents dans votre centre d'accueil en Belgique, auraient ouvert l'armoire de votre assistante sociale dans lequel se trouvait votre dossier d'asile. Ils auraient ainsi lu le contenu et en auraient fait part à vos autorités (cf. p. 4) . Vous terminez vos propos en soulignant qu'il s'agit uniquement de suppositions de votre part (cf. p. 4). Vos déclarations, qui ne sont basées sur aucun fondement objectif, ne peuvent êtrejugées comme étant crédibles.

Enfin, ajoutons que vous n'êtes pas en mesure de nous indiquer le nom de l'avocat que vous auriez chargé d'investiguer sur votre situation judiciaire en Algérie ni la manière par laquelle il serait arrivé à ces constatations (cf. notes audition CGRA, p. 4).

D'autre part, quant aux autres documents que vous déposez, à savoir une analyse de sang vous concernant, une copie d'une décision du 28 février 1984 du responsable du théâtre régional d'Annaba relative à votre père et des copies de documents délivrés à vos parents par les autorités suisses, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Relevons que lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré ne pas vouloir rejoindre vos parents en Suisse de peur de leur créer des problèmes dans le cas où vous seriez suivi par les personnes qui chercheraient à vous persécuter (cf. notes audition du CGRA du 3 février 2010, p. 6). Or, lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous avez prétendu que ce serait votre père qui aurait émis le souhait de ne pas vous accueillir étant donné qu'il prendrait déjà en charge vosjeunes soeurs (cf. notes audition CGRA du 23 novembre 2010, p. 2).

En outre, concernant l'attestation de sortie de prison de votre père et datée du 29 octobre 1994 que vous déposez également dans votre dossier, je relève que lors de votre première demande d'asile, vous aviez affirmé que votre père n'auraitjamais effectué une peine de prison (cf. p. 4).

Au surplus, ajoutons que vous déclarez que depuis 2003, la police ne se serait plus déplacée au domicile familial afin d'investiguer sur la situation de votre père (cf. notes audition CGRA du 23 novembre 2010, p. 5). Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure

actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général - et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif - ,la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de « quelques principes de droit d'administration publique, comme l'obligation de motivation matérielle, le principe du raisonnable et de proportionnalité » (requête, page 4).
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle remet en cause l'analyse faite par la partie défenderesse au regard de la réalité des faits invoqués par le requérant, en ce qui concerne les problèmes de ce dernier en Algérie ainsi qu'à propos du séjour de celui-ci en Italie et de la recherche de son frère.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision contestée et d'attribuer au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision contestée et de la renvoyer au Commissaire général.
- 2.4 Elle sollicite enfin la gratuité de la procédure.

3. L'examen du recours

- 3.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du recours par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 48.339 du 21 septembre 2010). Cet arrêt déclarait que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Il constatait en outre que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissaient pas du champ d'application de la Convention de Genève et que l'attitude du requérant qui n'avait pas introduit de demande de protection internationale en Italie était incompatible avec l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteintes graves. L'arrêt précisait enfin qu'il manquait des éléments pertinents et concrets concernant le bien-fondé de la crainte et du risque allégués.
- 3.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 20 octobre 2010, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments, à savoir une convocation de la Sûreté nationale du 10 juin 2010, une copie d'une décision du 28 février 1984 du responsable du théâtre régional d'Annaba relative à son père, une copie d'une attestation de sortie de prison relative à son père, des copies de documents délivrés à ses parents par les autorités suisses, ainsi qu'une copie d'une analyse de sang de son père. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il est toujours recherché et qu'il est accusé d'avoir insulté les symboles de son pays.
- 3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il

invoque ne sont pas à même de renverser l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt du Conseil clôturant sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 48.339 du 21 septembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que l'analyse de sang produite n'est pas celle du requérant comme indiqué par le Commissaire général, mais bien celle du père de celui-ci. Cette précision apportée, il convient d'ajouter qu'elle n'invalider en rien le sens de la motivation de la décision attaquée. Concernant l'attestation de sortie de prison du père du requérant, le Conseil relève, outre l'incohérence des propos du requérant à cet égard, le fait que ladite attestation n'est produite qu'en copie et, surtout, qu'elle ne permet pas de connaître les motifs de l'emprisonnement du père du requérant. Pour le surplus, le Conseil estime que les arguments de la décision entreprise suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée.

3.6 Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et l'analyse de la demande de protection internationale auxquelles ont procédé les instances d'asile dans le cadre de la première demande.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.8 Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée ou du risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.9 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

3.10 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire au Commissariat général ; le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur ladite demande.

3.11 La partie requérante demande d'accorder au requérant la gratuité de la procédure. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour accorder la gratuité de la procédure. La demande de gratuité de la procédure est dès lors irrecevable.

3.12 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève,

ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS